

COMMUNE DE LIGNIERES

Règlement sur l'organisation du service de défense contre l'incendie

Juin 2001

Le Conseil général de la commune de Lignières,

Vu la loi sur la police du feu (LPF), du 7 février 1996, et son règlement d'application (RALPF), du 24 juin 1996,

Sur la proposition du Conseil communal et de la Commission du feu,

A r r ê t e :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier. Le service de défense contre l'incendie de la commune de Lignières est assuré par le Corps de sapeurs-pompiers, sous la surveillance de la Commission du feu.

Art. 2. Ce service comprend:

1. Le sauvetage des personnes, des animaux et des biens, immobiliers et mobiliers; (art. 1 et 30, al. 1, lit. 1 LPF : priorités)
2. les mesures propres à empêcher la propagation du feu;
3. l'extinction du feu;
4. la protection contre les dégâts causés par l'eau;
5. la garde des objets sauvés jusqu'à ce qu'ils soient placés en lieu sûr;
6. un service de piquet sur les lieux de l'incendie, en cas de nécessité.

Art. 3. Le personnel chargé du service de défense contre l'incendie peut également, dans certaines circonstances graves telles que tremblements de terre, inondations, ravines, épandages accidentels d'hydrocarbures, éboulements, déraillements et autres accidents, etc., être mobilisé sur l'ordre des officiers du corps de sapeurs-pompiers, dans le but de sauvegarder la vie ou les biens des habitants.

Il peut aussi comprendre des services de surveillance tels que piquet en temps d'orage, manifestations locales publiques, etc.

Art. 4. Les frais du service de défense contre l'incendie et autres interventions de force majeure sont à la charge de la commune, qui peut se retourner contre les tiers civilement responsables d'actes ou d'omissions commis intentionnellement ou par négligence grave.

Art. 5. Le Corps des sapeurs-pompiers est placé sous l'autorité de la Commission du feu et du Conseil communal.

CHAPITRE II

Obligation de servir

Art. 6. Dès le premier janvier de l'année de ses 20 ans et jusqu'au 31 décembre de ses 45 ans, toute personne, domiciliée dans la Commune, quelle que soit sa nationalité, a l'obligation de coopérer au service de défense contre l'incendie par son incorporation dans le Corps des sapeurs-pompiers.

Les personnes incorporées doivent assister à tous les exercices et inspections auxquels elles sont convoquées, ainsi qu'à tous les incendies et autres sinistres pour lesquels l'alarme est donnée. Elles sont tenues d'accepter les fonctions ou les grades auxquels elles sont appelées et de suivre les cours de formation.

Art. 7. Sur demande de la Commission du feu, en cas de nécessité, l'état-major et les sous-officiers atteints par la limite d'âge sont tenus de garder leurs grades et fonctions jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre de leur cinquantième année.

Art. 8. Les personnes non incorporées, qu'elles soient soumises ou non à la taxe d'exemption, doivent en cas d'alarme et si elles en sont requises par le Commandant du Corps, prêter leur concours comme auxiliaire. (art. 44, al. 3 LPF : seul le Commandant est habilité)

Art. 9. Tous les propriétaires de véhicules automobiles et autres moyens de transport peuvent être astreints à fournir, à la demande du Commandant (art. 42, al. 1 LPF) et aux risques et périls de la Commune, les véhicules nécessaires pour la conduite du matériel de secours et de transport des hommes et des femmes sur le lieu du sinistre. Il leur sera alloué une indemnité équitable.

CHAPITRE III

Incorporation et exemption

Art. 10. Chaque année, en janvier, la Commission du feu avec le Commandant, procède à l'évaluation du Corps de sapeurs-pompiers. Si le besoin s'en fait sentir, un recrutement est organisé par pli envoyé à l'ensemble des personnes susceptibles de servir. La Commission du feu et le Commandant procèdent à l'incorporation des hommes et des femmes qui leur paraissent les plus aptes à rendre de bons services.

Art. 11. Les personnes âgées de dix-huit à quarante-cinq ans révolus, non incorporés et qui ne sont pas au bénéfice de l'une des dispenses prévues à l'article 13, sont soumis au paiement d'une taxe annuelle d'exemption. Celle-ci est fixée, sur proposition du Conseil communal et de la Commission du feu, par arrêté du Conseil général sanctionné par le Conseil d'Etat.

Art. 12. Ne sont pas considérés comme aptes au service du feu, les personnes qui ne peuvent exercer une fonction dans le Corps de sapeurs-pompiers en raison d'une invalidité permanente, physique ou psychique. En cas de besoin, celle-ci est constatée par un médecin désigné par la Commission du feu.

Art. 13. Sont dispensés de l'obligation de servir et du paiement de la taxe d'exemption:

1. Les personnes désignées à l'article 40, alinéas 1 de la loi sur la police du feu du 7 février 1996;
2. l'administrateur communal, son adjoint, et les agents de la police locale;
3. les citoyens ayant fait partie pendant au minimum huit ans du Conseil communal ou de la Commission du feu ;

Art. 14. Le Conseil communal établit et tient à jour une liste complète des hommes et des femmes exemptés du service et du paiement de la taxe en vertu de l'art. 13.

Art. 15. (cf. art. 48 du règlement)

CHAPITRE IV

Organisation

A. Commission du feu

Art. 16. La police du feu est placée sous le contrôle de la Commission du feu.

Art. 17. La Commission du feu est composée de cinq membres nommés pour quatre ans par le Conseil général. Les membres sortants sont rééligibles. Un membre du Conseil communal, le Commandant, l'adjutant et, au besoin, le maître ramoneur participent aux séances de la Commission du feu avec voix consultative (cf. art. 8, al. 2 LPF).

La Commission du feu se constitue en désignant un président, un vice-président et un secrétaire.

Le secrétariat est assuré par l'administration communale.

Les attributions de la Commission du feu sont déterminées par les lois et les règlements en la matière.

Elle est plus spécialement chargée de :

- a) coopérer avec le Commandant du Corps pour les exercices et en cas de sinistres;
- b) nommer ou révoquer le Commandant et, sur le préavis de ce dernier, les officiers, le sergent-major et le fourrier;
- c) présenter au Conseil communal le budget concernant la police du feu;
- d) inspecter les bâtiments en construction, en vue du préavis d'habitation;
- e) inspecter les bâtiments au point de vue de la prévention incendie, selon art. 18 LPF;
- f) contrôler l'application des dispositions légales concernant l'entretien des citernes à mazout et des brûleurs;
- g) décider, après avoir pris connaissance du rapport de l'état-major et dans les limites du budget, des achats de matériel et d'équipement. Pour les dépenses extrabudgétaires, elle sollicite l'accord du Conseil communal. Elle contrôle les dépenses urgentes et imprévues faites par l'état-major. Elle vise toutes les factures.
- i) prononcer les amendes prévues à l'article 41.

B. Corps des sapeurs-pompiers

Art. 18. Le Corps des sapeurs-pompiers comprend un effectif définit d'entente entre l'état-major des pompiers et la commission du feu. Il est au minimum de 40 personnes.

Le Corps des sapeurs-pompiers se compose au minimum de:

- a) 1 Commandant avec le grade de capitaine;
- b) 1 adjudant (premier lieutenant) remplaçant du Commandant;
- c) 1 fourrier
- d) 4 officiers (lieutenants);
- e) 5 sous-officiers;
- f) 3 sections :
 - 1 section polyvalente
 - 1 section police de la route
 - 1 section électricité

Les employés communaux font partie d'office du Corps des sapeurs-pompiers; s'ils ne sont pas incorporés dans un service spécial, ils sont à la disposition du Commandant et de la Commission du feu.

Art. 19. L'état-major se compose de:

- du Commandant avec le grade de capitaine;
- de l'adjudant avec la fonction de fourrier;
- des officiers (chefs de subdivisions) ;
- d'un chef de matériel.

Est sous les ordres directs de l'état-major, en cas de sinistres :

- le responsable du réseau d'eau de la commune.

Art. 20. Les sous-officiers sont nommés par le Commandant.

Art. 21. Le Commandant dirige le Corps des sapeurs-pompiers. Il est responsable de l'instruction.

Il fixe la date des exercices et des inspections d'entente avec la Commission du feu et l'état-major.

Il a la responsabilité du matériel et de l'habillement, il nomme un responsable du matériel et de l'habillement qui tient à jour un inventaire.

Il inflige la réprimande.

Il préside les réunions du Corps. Il fait rapport à la Commission du feu après chaque sinistre et établit un rapport annuel. Il prend toutes les mesures qui lui paraissent nécessaires pendant les incendies, les exercices et les inspections et n'est responsable des ordres donnés qu'à l'égard de la Commission du feu. En cas de sinistre, le personnel communal peut être placé sous les ordres du Commandant.

Art. 22. En cas d'absence ou d'empêchement du Commandant, ses fonctions sont exercées par son adjudant ou par un officier.

Les officiers veillent au bon fonctionnement de leur groupe et au bon état du matériel qui en dépend.

Ils font rapport au Commandant en cas de nécessité et après chaque exercice.

Art. 23. Le fourrier a les attributions suivantes:

- il tient à jour les contrôles du Corps;
- il envoie les convocations et circulaires avec l'aide de l'administration;
- il distribue la solde;
- il s'occupe de la fourniture des vivres en cas de besoin;
- il s'occupe de la correspondance relative à ses attributions et tient, si nécessaire, les procès-verbaux des séances de l'état-major.

CHAPITRE V

Matériel et équipement

Art. 24. Le matériel du Corps des sapeurs-pompiers est fourni par la commune. Il est logé dans les hangars qui lui sont exclusivement réservés.

Art. 25. Les personnes sont équipées gratuitement par la commune. Elles sont responsables de leur équipement qui reste propriété de la Commune; il leur est interdit d'en faire usage en dehors du service. Ils ont l'obligation de le maintenir en parfait état.

Les effets des sapeurs égarés ou détériorés par négligence ou intentionnellement seront remplacés ou réparés à leurs frais.

Art. 26. Chaque personne reçoit, au moment de son incorporation, un livret de service renfermant l'état détaillé des objets qui lui sont remis, ainsi qu'un exemplaire du présent règlement.

Lorsqu'elle atteint la limite d'âge pour servir, elle sera convoquée pour rendre ses effets.

Toute personne incorporée quittant la localité devra immédiatement rendre ses effets en parfait état de propreté au responsable du matériel qui lui en donnera décharge dans le livret de service.

Ce livret, muni de la décharge, sera présenté à l'administration communale lors du retrait des papiers.

Art. 27. Les acquisitions, réparations importantes ou modifications de matériel ou d'équipement, sont faites sur préavis du Commandant. Les réparations courantes et celles qui ont un caractère d'urgence, sont ordonnées et surveillées par les chefs de subdivisions. Elles font chaque fois l'objet de rapports adressés au Commandant et transmis par celui-ci au président de la Commission du feu.

CHAPITRE VI

Instruction

Art. 28. L'instruction est donnée conformément à l'article 32, alinéa 1 LPF, aux règlements d'exercices approuvés et publiés par la Fédération suisse des sapeurs-pompiers et des instances cantonales.

Art. 29. Au début de chaque année, l'état-major, d'entente avec la Commission du feu, fixe le nombre d'exercices.

Un exemplaire du plan des exercices est remis au Conseil communal pour information.

Des exercices complémentaires peuvent être ordonnés par le Commandant avec l'accord de la Commission du feu.

Art. 30. L'instruction est confiée aux officiers et aux sous-officiers, sous la direction du Commandant et sous la surveillance générale de la Commission du feu.

Art. 31. La Commission du feu inspecte au moins une fois par année le Corps des sapeurs-pompiers et le matériel.

CHAPITRE VII

Alarme

Art. 32. Toute personne qui a connaissance d'un incendie ou d'un danger quelconque doit aussitôt donner l'alarme; tout propriétaire ou locataire chez lequel un incendie ou sinistre se déclare doit immédiatement appeler du secours:

en alertant la centrale d'alarme feu (118)

Art. 33. Au premier signal d'alarme, toute personne incorporée doit immédiatement se rendre équipée au hangar des pompes.

Seuls les officiers se rendent directement sur les lieux du sinistre.

Les chefs de sections prennent les ordres du Commandant et les font exécuter rapidement.

Avant le licenciement, l'adjudant ou un autre officier procède à l'appel et au contrôle du matériel engagé.

Il fait ensuite rapport au Commandant.

Art. 34. En cas d'intervention, le Commandant remet dans les meilleurs délais un rapport au président de la Commission du feu.

Art. 35. En cas de sinistre, toutes les personnes en service commandé (par exemple les auxiliaires) sont assimilées aux agents de l'autorité dans l'exercice de leurs fonctions. Le public est tenu de se conformer à leurs ordres.

CHAPITRE VIII

Secours en dehors de la localité

Art. 36. Il n'est porté secours en dehors de la localité que sur demande du Commandant du Corps de sapeurs-pompiers de la commune sinistrée.

L'ordre de départ des groupes est donné par le Commandant ou son remplaçant. Un groupe demeure en réserve au village.

Le personnel est placé sous les ordres du Commandant de la localité où sévit le sinistre.

Avant le licenciement, les chefs de subdivisions font procéder à l'appel et au contrôle du matériel. Ils transmettent leurs rapports au chef du matériel.

Art. 37. Dans le cadre de la prévention incendie, les services spéciaux en cas de manifestations font chaque fois l'objet d'une décision de la Commission du feu en accord avec le Commandant.

CHAPITRE IX

Solde et subsistance

Art. 38. Toute personne incorporée reçoit, pour les exercices, les sinistres, les inspections et les services spéciaux, une solde fixée, sur proposition du Conseil communal et de la Commission du feu, par arrêté du Conseil général sanctionné par le Conseil d'Etat.

Le Conseil communal et la Commission du feu veillent à une rémunération équitable de toute personne incorporée.

Toute réclamation concernant la solde doit être faite sur le champ au fourrier.

En cas de nécessité, la Commission du feu, le Commandant ou son adjudant, peuvent ordonner une distribution de subsistance pendant ou après un sinistre de longue durée.

CHAPITRE X

Discipline et pénalités

Art. 39. Les personnes incorporées dans le Corps des sapeurs-pompiers doivent se conformer au présent règlement et aux ordres de service. Elles ont l'obligation de prendre part aux rapports, exercices, inspections et travaux quelconques pour lesquels elles sont convoquées.

En cas d'alarme, elles coopèrent aux travaux de défense, conformément aux ordres et instructions qui leur seront donnés par leurs supérieurs.

Les personnes en service commandé doivent se présenter en tenue complète et propre et quitter leur uniforme deux heures au plus tard après le licenciement, à moins d'une autorisation spéciale du Commandant.

Art. 40. Le sapeur-pompier empêché d'assister à un exercice commandé doit s'excuser par écrit, à l'avance, auprès du président de la Commission du feu.

Les excuses valables sont:

- a) la maladie ou l'accident, avec certificat médical;
- b) le service militaire;
- c) le deuil d'un parent, jusqu'au 3ème degré, dans les trois jours qui suivent le décès;
- d) le mariage du sapeur-pompier;
- e) les fonctions dans un bureau de vote;
- f) l'absence hors de la localité dûment motivée;
- g) le travail, accompagné d'un certificat de l'employeur;
- h) les fonctions dans une commission communale.

La Commission du feu jugera de la valeur des excuses non prévues par le présent règlement.

Art. 41. Les infractions au présent règlement sont sanctionnées comme suit:

- a) la réprimande;

- b) l'amende;
- c) l'exclusion.

Ces peines sont appliquées comme suit:

- a) réprimande:

Lorsque les sapeurs-pompiers se présentent malpropres ou en tenues incomplètes.

Dans les cas d'infractions légères commises par les sapeurs-pompiers pendant les exercices.

Les sapeurs-pompiers qui auront, après réprimandes, une conduite grossière ou inconvenante envers leurs supérieurs, seront immédiatement congédiés. Ils seront considérés comme absents et payeront l'amende.

- b) l'amende:

Le montant de l'amende est fixé, sur proposition du Conseil communal et de la Commission du feu, par arrêté du Conseil général sanctionné par le Conseil d'Etat.

En cas de récidive, l'amende vaut chaque fois le double de la précédente.

- c) l'exclusion:

Est prononcée contre les personnes, qui ne se présentent pas à deux exercices durant l'année civile et ceci sans excuses valables au sens de l'art. 40.

Elle peut être prononcée dans les cas d'insubordination, de scandale, d'ivresse, etc., qui présentent un caractère de gravité particulière, ou encore lorsqu'il y a récidive.

L'exclusion est portée à l'ordre du jour de la Commission du feu et ne supprime pas l'application des pénalités prévues à l'alinéa ci-dessus. Le personnel exclu est soumis à la taxe pour l'année en cours.

Art. 42. Sont compétents pour l'application des peines disciplinaires:

Pour la réprimande:

Tous les officiers et sous-officiers à l'égard de leurs subordonnés;

Pour les amendes et l'exclusion:

La Commission du feu avec préavis du Commandant.

Art. 43. Les amendes sont perçues par l'administration communale. Le produit est versé dans les comptes de la commune et utilisé uniquement dans l'intérêt du service de la défense contre l'incendie.

CHAPITRE XI

Récompenses

Art. 44. Les officiers, sous-officiers et sapeurs-pompiers qui ont fait consciencieusement leur devoir dans un Corps de sapeurs-pompiers reçoivent, dans leur quarante-cinquième année, une récompense.

Une récompense est également remise aux membres de la Commission du feu qui ont fonctionné pendant douze ans.

Cette distinction est remise par le président de la Commission du feu, lors de l'exercice général de l'année.

CHAPITRE XII

Recours

Art. 45. La loi sur la juridiction et la procédure administrative (LPJA), du 27 juin 1979 est applicable à toutes les décisions prises en application du présent règlement.

Un recours peut être formé, par écrit et dans les vingt jours dès leur notification, contre :

- Les décisions des officiers et sous-officiers auprès du Commandant;
- Les décisions de la Commission de recrutement, de la Commission du feu, du Commandant auprès du Conseil communal ;
- Les décisions du Conseil communal auprès du Département de la justice, de la santé et de la sécurité.

CHAPITRE XIII

Assurances

Art. 46. Le personnel du Corps, les auxiliaires éventuels et les membres de la Commission du feu sont assurés par la commune.

Cette assurance couvre les accidents survenus et les maladies contractées dans l'exercice de leurs fonctions.

Toute demande d'indemnité, en cas d'accident ou de maladie, doit être formulée dans les huit jours auprès du Commandant, pour les membres du Corps et les auxiliaires, et du Conseil communal pour les membres de la Commission du feu.

Art. 47. Toutes les personnes incorporées, réquisitionnées et les membres de la Commission du feu sont assurés en responsabilité civile par la commune pour les dommages qu'ils peuvent causer à des tiers dans l'exercice de leurs fonctions.

CHAPITRE XIV

Dispositions finales

Art. 48. La Commission du feu est compétente pour statuer sur tous les cas non prévu par le présent règlement.

Art. 49. Le présent règlement abroge et remplace le règlement sur l'organisation du service de défense contre l'incendie du 8 mars 1990, ainsi que toutes dispositions contraires.

Il sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat et entrera en vigueur rétroactivement le 1^{er} janvier 2001.

Ainsi adopté par le Conseil général dans sa séance du 7 juin 2001.

Au nom du Conseil général

Le président

La secrétaire

Lignières, le 7 juin 2001

Sanctionné par arrêté de ce jour.
Neuchâtel, le

Au nom du Conseil d'Etat

Le président

Le chancelier